

COMMUNE DE COAT-MEAL

**12 Rue du Garo
29870 COAT-MEAL
02.98.84.58.32**

Marché public de fournitures

**Marché passé suivant une procédure adaptée en application de
l'article 28 du Code des Marchés Publics**

Acquisition d'un micro-tracteur équipé et d'une remorque

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DUREE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1. Objet du marché :	4
1.2. Condition de livraison des fournitures	4
1.3. Domicile de l'entreprise	4
1.4. Lots	4
1.5. Clauses techniques	4
Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2.1. Pièces particulières relatives au marché	4
2.2. Pièces générales	5
Article 3 - PRIX - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3.1. Répartition des paiements	5
3.2. Contenu des prix - règlement des comptes	5
Article 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	6
Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	6
5.1. Retenue de garantie	6
5.2. Caution personnelle et solidaire	6
5.3. Avance forfaitaire	6
5.3.1. Généralités	6
5.3.2. Modalités de paiement	7
5.4. Avance facultative	7
Article 6 - CONTROLE - ADMISSION ET GARANTIES	7
6.1. Délai de garantie	7
6.3. Garanties particulières	7
Article 7 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	7

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DUREE DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché :

Le présent marché est relatif à l'acquisition d'un tracteur équipé et d'une remorque.
Les spécifications techniques sont décrites dans le document intitulé « caractéristiques techniques »

Normes :

Les fournitures faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Documentation technique :

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en langue française nécessaires à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leur maintenance éventuelle.

1.2. Condition de livraison des fournitures

La fourniture complète sera livrée, après accord téléphonique avec Monsieur le Maire de COAT-MEAL, à l'atelier communal de COAT-MEAL.

1.3. Domicile de l'entreprise

Sans Objet

1.4. Lots

Lot unique : acquisition d'un tracteur neuf, équipé d'un plateau de coupe ventral, d'un chargeur avec godet grappin et contrepoids, et d'une remorque, avec reprise du tracteur tondeuse John Deere X 495.

1.5. Clauses techniques

La fourniture s'entend le tracteur immatriculé et muni de carte grise et autres documents nécessaires (carnet d'entretien, notice technique, certificat d'homologation etc. ..) et livré.

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1. Pièces particulières relatives au marché

- l'Acte d'Engagement (A.E.)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Descriptif technique

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-3.2 :

Cahier des Clauses Administratives Générales applicables, arrêté du 19 Janvier 2009 relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Article 3 - PRIX - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Sans objet

3.2. Contenu des prix - règlement des comptes

3-2 Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1 En complément au 7.1 du CCAG, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais afférents : au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison et à l'installation.

3-2.2 Les fournitures faisant l'objet du marché seront réglées :

Par application des prix unitaires et/ou forfaitaires décrits dans l'acte d'engagement après accord de la personne publique.

3-2.3 Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

- les sommes dues seront réglées en une seule fois
- le délai de mandatement des sommes dues est fixé à 30 jours.

3-3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la fourniture sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1 Les prix sont fermes

3-3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent CCAP . Ce mois est appelé « mois zéro ».

3-3.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

Article 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

4-1 Modalités d'intervention

Période :

Lorsque les fournitures sont livrées dans les locaux de la personne publique, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » : de 8H30 à 12 H et 13H30 à 17H00 du lundi au vendredi (sauf vendredi après-midi), jours fériés **exclus**

4-2 Fournitures urgentes

SANS OBJET

4-3 Pénalités pour retard

Le fournisseur s'engage à livrer le matériel en une fois au service technique de la Commune de COAT-MEAL et cet engagement fait partie des critères d'attribution du marché. En conséquence des pénalités de retard de livraison seront appliquées à hauteur de 50 " par jour de retard.

4-4 Retenue pour non remise de documentation

SANS OBJET

4-5 Pénalités Autres

SANS OBJET

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1. Retenue de garantie

Sans objet.

5.2. Caution personnelle et solidaire

La retenue de garantie précitée pourra être remplacée en application de l'article 100 du Code des Marchés Publics, par une caution personnelle et solidaire.

Cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'événement, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une caution à la retenue de garantie.

5.3. Avance forfaitaire

5.3.1. Généralités

En application de l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire d'un montant égal à 5 % du montant des travaux sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du

montant des travaux au titre desquels est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre de compte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de lacompte ou du solde.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.3.2. Modalités de paiement

Son versement ne pourra avoir lieu qu'après la remise du document justifiant la constitution de la garantie personnelle et solidaire prévue à l'article 5.2 du présent C.C.A.P. ou d'un courrier du titulaire précisant qu'il renonce à constituer une telle caution.

5.4. Avance facultative

Sans objet.

Article 6 Ë CONTROLE Ë ADMISSION ET GARANTIES

6.1. Délai de garantie

Les conditions de garantie des fournitures sont les suivantes :

Le matériel est garanti pièces et main d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tous défauts de matière ou vices de fabrication, pendant un an minimum à compter de la date de livraison du tracteur.

6.2. Entretien remplacement des pièces:

Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses.

Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

Le titulaire garantit qu'il est en mesure d'assurer l'entretien, l'assistance et le suivi de la documentation relative aux matériels et accessoires fournis au titre du présent marché, pendant la durée de la garantie à compter de leur date d'admission.

6.3. Garanties particulières

Pas de stipulations particulières.

Article 7 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles :

ÉArticle 7.1 C.C.A.G.

ÉArticle 14 C.C.A.G.